

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE JOLIETTE
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ROCH-DE L'ACHIGAN

RÈGLEMENT NUMÉRO 470-2011

Règlement 470-2011 régissant la vidange des fosses septiques des résidences isolées de la municipalité de Saint-Roch-de-l'Achigan

ATTENDU QU'UN avis de motion relatif au présent règlement a été donné à la séance du conseil tenue le 4 avril 2011;

ATTENDU QUE la municipalité a le pouvoir par la loi sur les compétences municipales d'adopter des règlements en matière d'environnement;

ATTENDU QUE la municipalité est responsable de l'application du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., c. Q-2, r.8)

ATTENDU QUE le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., c. Q-2, r.8) prévoit qu'une fosse septique utilisée d'une façon saisonnière doit être vidangée au moins une fois tous les quatre ans ,et que si cette fosse septique est utilisée à longueur d'année, elle doit l'être au moins une fois tous les deux ans;

ATTENDU QUE le conseil municipal de la municipalité de Saint-Roch-de-l'Achigan considère qu'il est dans l'intérêt de l'ensemble de la population d'adopter des mesures afin de s'assurer de la vidange des fosses septiques situées sur son territoire;

EN CONSÉQUENCE, il est décrété par règlement de la municipalité de Saint-Roch-de-l'Achigan, ce qui suit:

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 1 **TITRE DU RÈGLEMENT**

*Le présent règlement s'intitule «**RÈGLEMENT RÉGISSANT LA VIDANGE DES FOSSES SEPTIQUES DES RÉSIDENCES ISOLÉES DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ROCH-DE-L'ACHIGAN**»*

ARTICLE 2

Le préambule précité fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 3

Le conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une quelconque de ses parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

ARTICLE 4

TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à toutes les résidences isolées, non reliées au réseau d'égout municipal sur le territoire de la municipalité de Saint-Roch-de-l'Achigan.

ARTICLE 5

TERMINOLOGIE

470-1-2015

Dans le présent règlement, les expressions et mots suivants signifient:

Eaux clarifiées : Partie du produit d'une vidange partielle dont la concentration en matière de matière en suspension est inférieure à 100 milligrammes par litres.

Eaux ménagères : Les eaux de cuisine, de salle de bain, de buanderie et celles d'appareils autres qu'un cabinet d'aisance

Eaux usées : Les eaux provenant d'un cabinet d'aisance combinées ou non aux eaux ménagères

Entretien: Tout travail ou action de routine nécessaire, par l'occupant, pour maintenir un système de traitement en état d'utilisation permanente et immédiate, conformément aux performances attendues du système de traitement;

Entrepreneur : Une personne à qui la municipalité confie l'exécution du contrat relatif à la vidange, au transport, à la disposition et au traitement des boues de fosses septiques des bâtiments assujettis au présent règlement.

Fosse septique : Un système de traitement primaire constitué d'un réservoir destiné à recevoir les eaux usées et/ou les eaux ménagères.

Municipalité : La municipalité de Saint-Roch-de-L'Achigan

Occupant : Toute personne physique, notamment le propriétaire, le locataire, l'usufruitier, le possesseur, occupant de façon permanente ou saisonnière un bâtiment assujetti au présent règlement.

Résidence permanente :

Résidence isolée utilisée en permanence ou de façon épisodique tout au long de l'année.

Résidence saisonnière :

Résidence isolée non utilisée ou utilisée pendant une période inférieure à 180 jours par année.

Préfiltre :

Un préfiltre est un filtre destiné à prévenir le colmatage. Il peut être intégré au système de traitement primaire ou être installé entre le système de traitement primaire et un autre

système de traitement. Tout préfiltre doit pouvoir retenir les solides présentant un diamètre ou une arrête supérieure à 3,2 mm et son installation doit permettre d'en effectuer l'entretien et le nettoyage.

Résidence isolée: Une habitation unifamiliale, bifamiliale, trifamiliale ou multifamiliale comprenant 6 chambres à coucher ou moins et qui n'est pas raccordée à un système d'égout autorisé en vertu de l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement; est assimilé à une résidence isolée tout autre bâtiment qui rejette exclusivement des eaux usées et dont le débit total quotidien est d'au plus 3 240 litres.

Unité : Résidence isolée desservie par une fosse septique et/ou de rétention, dont la capacité cumulée est de 1500 gallons (6,8 m³) et moins, et ce, qu'elle comporte une ou plusieurs fosses.

Vidange totale : Opération consistant à vider complètement une fosse septique et/ou de rétention de tout liquide, écume et boues.

Vidange sélective : Opération consistant à vider complètement une fosse septique et/ou de rétention de tout liquide, écume et boues et de retourner les eaux clarifiées dans la fosse septique.

DISPOSITIONS NORMATIVES

ARTICLE 6 APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'inspecteur municipal est responsable de l'application du présent règlement.

L'inspecteur tient un registre contenant le nom et l'adresse de chaque propriétaire des bâtiments assujettis au présent règlement, la date de la délivrance des avis prescrits aux termes du présent règlement, la date de tout constat de vidange et il conserve une copie de chaque avis et constat délivrés aux termes du présent règlement.

ARTICLE 7 OBLIGATION DE VIDANGE

470-1-2015

Toute fosse septique desservant une résidence permanente, doit être vidangée une fois tous les deux (2) ans par l'entrepreneur selon la période de vidange systématique déterminée dans le contrat signé entre l'entrepreneur et la municipalité.

La fosse septique desservant une résidence saisonnière doit être vidangée une fois tous les quatre (4) ans par l'entrepreneur selon la période de vidange systématique déterminée dans le contrat signé entre l'entrepreneur et la municipalité.

470-1-2015

Si l'occupant d'une résidence isolée nécessite une vidange supplémentaire à un autre moment que celui déterminé aux paragraphes 1 et 2 de l'article 7 ci-dessus mentionné. L'occupant devra respecter les termes de l'article 12.

ARTICLE 8 AVIS

470-1-2015

Un minimum de quinze (15) jours avant le début des travaux de vidange systématique, un avis écrit sera transmis par courrier par l'entrepreneur au propriétaire ou à l'occupant d'une résidence isolée l'informant de la période durant laquelle les couvercles de sa ou ses fosses septiques doivent être dégagés.

ARTICLE 9 COMPENSATION

Afin de pourvoir au service de vidange, une compensation est imposée et exigée de chaque propriétaire, chaque année, en même temps que la taxe foncière générale. Le montant de cette compensation est établi annuellement par règlement du conseil et est inclus dans le compte de taxes.

ARTICLE 10 TRAVAUX PRÉALABLES

Durant toute la durée de la période durant laquelle les couvercles de sa ou ses fosses septiques doivent être dégagés, au sens de l'article 8, le propriétaire doit tenir:

Le terrain donnant accès à toute fosse septique nettoyé et dégagé, de telle sorte que l'aire de service destinée à recevoir le véhicule de l'entrepreneur se localise à une distance inférieure ou égale à 40 mètres de toute ouverture de toute fosse septique, cette aire de service devant être d'une largeur minimale de 4,2 mètres et d'un dégagement d'une hauteur minimale de 4,2 mètres. Une voie de circulation carrossable (rue, route, chemin, etc.) peut servir d'aire de service dans la mesure où elle rencontre les normes de largeur, de dégagement et de localisation susmentionnées.

Tout capuchon, couvercle ou autre élément fermant l'ouverture de toute fosse septique dégagée de toute obstruction, en excavant au besoin la terre, les objets et autres matériaux qui les recouvrent de façon à laisser un espace libre de 15 cm (6 pouces) tout autour de ce capuchon, couvercle ou élément. Ce faisant, le propriétaire doit prendre tous les moyens nécessaires pour prévenir des dommages qui pourraient résulter d'une circulation à proximité de la ou des fosses septiques.

L'occupant doit indiquer clairement la localisation de l'ouverture de la fosse septique.

470-1-2015

Dans l'éventualité où la distance entre l'ouverture la plus éloignée de la fosse septique et l'aire de service s'avère supérieure à 40 mètres, le propriétaire est tenu de payer un supplément pour les services et les équipements nécessaires afin de permettre la vidange, un tel supplément est facturé au propriétaire selon le tarif établi entre la Municipalité et l'Entrepreneur.

Si l'entrepreneur doit revenir sur les lieux parce que l'occupant a omis de préparer son terrain pour permettre de procéder à la vidange au cours de la période systématique indiquée à l'avis remis par l'entrepreneur, le propriétaire peut être tenu de payer un supplément pour des frais de fosse non dégagée, un tel supplément est facturé au propriétaire selon le tarif établi entre la Municipalité et l'Entrepreneur.

Un constat écrit des travaux par l'entrepreneur pour chaque fosse septique vidangée doit être rédigé puis une copie de ce constat doit être remise à l'occupant sitôt la vidange terminée.

ARTICLE 11 MATIÈRES NON PERMISES

Si lors de la vidange d'une fosse septique, l'entrepreneur constate qu'une fosse septique contient des matières telles que matières combustibles, chimiques, métalliques, toxiques, explosives, corrosives, radioactives ou autrement dangereuses, le propriétaire est tenu de faire vidanger lui-même la fosse septique, de faire décontaminer les eaux usées avant d'en disposer conformément à la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) et d'assumer tous les coûts reliés à ces opérations, le tout dans les dix (10) jours suivant la remise de l'avis de constatation de la présence de matières non permises dans la fosse septique.

ARTICLE 12 VIDANGE PAR UN TIERS OU HORS PÉRIODE DE VIDANGE SYSTÉMATIQUE

Toute vidange supplémentaire de fosse septique qui doit être exécutée plus fréquemment pour respecter les dispositions du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (L.R.Q., c. Q-2, r. 22) demeure sous la responsabilité et à la charge du propriétaire.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 13 NON-RESPONSABILITÉ

Lors d'une vidange, la municipalité ne peut être tenue responsable de dommages à la propriété ou aux personnes suite à un bris, une défektivité ou un vice du système relatif à l'évacuation et au traitement des eaux usées des résidences isolées ou bâtiments municipaux.

ARTICLE 13.1 ENTRETIEN DU DISPOSITIF DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES

Le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées prévoit que le propriétaire ou l'utilisateur d'un dispositif de traitement des eaux usées est tenu de veiller à son entretien. Il doit notamment s'assurer de remplacer toute pièce d'un système qui a atteint la fin de sa durée de vie.

Si la fosse est munie d'un préfiltre, celui-ci doit être nettoyé régulièrement afin d'éviter les risque de colmatage. L'occupant est seul responsable de veiller à son entretien. L'occupant doit veiller à l'entretien du préfiltre un minimum de deux fois par année (idéalement au printemps et à l'automne).

L'entretien devra être effectué selon les règles de l'art en suivant les recommandations du guide du fabricant.

ARTICLE 14 INFRACTIONS

Toute personne physique ou personne morale qui contrevient aux dispositions du présent règlement commet une infraction et se rend passible, en plus des frais, d'une amende ne pouvant être inférieure à trois cents dollars (300,00\$) ni excéder mille dollars (1000,00\$) pour une personne physique et ne pouvant être inférieure à cinq cents dollars (500,00\$) ni excéder deux mille dollars (2000\$) pour une personne morale. En cas de récidive, le montant maximal est fixé à deux mille dollars (2000,00\$) pour une personne physique et quatre mille dollars (4000,00\$) pour une personne morale.

L'amende peut être exigée pour chaque jour que dure l'infraction, s'il s'agit d'une infraction continue.

ARTICLE 15

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À UNE SÉANCE DU CONSEIL TENUE CE 2^e JOUR DU MOIS DE MAI 2011.

*Philippe Riopelle
secrétaire-trésorier
directeur général*

*Georges Locas
maire*

INCLUANT LE RÈGLEMENT 470-1-2015 ADOPTÉ LE 2 MARS 2015.

Avis de motion : 16 février 2015

Adoption du règlement : 2 mars 2015

Avis de promulgation : 3 mars 2015

Certificat de publication : 3 mars 2015